
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 26 septembre 2024

REFERES SUR DIFFICULTES

AUDIENCE DU 27.09.2024

PRESIDENT: Samba NDIAYE

GREFFIER: Ndack NDIAYE

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	169/2024	1)GAUFF GMBH CO ENGINEERING KG		CHEF BUREAU RCOUVREMENT CENTRE MOYENNES ENTREPRISES DAKAR		R 04/10/2024 obs c/tous
2.	176/2024	ABDOU K GUEYE	ME FAYE	PULCHERIES SOLANGE AADONOU		D 11/10/2024
3.	177/2024	1)SOCIETE ZECO ZENA CORP		SOCIETE RESSIPA	Me THIAM AVOOCATS A LA COUR DAKAR	Vidé sur le siege (voir délibéré)
4.	178/2024	1)El Hadji Mbaye CISSE		Aissatou MBODJ		D 11/10/2024
5.	184/2024	1)PAPA SEYDOU DIALLO ET AUTRES	Me MAMADOU CISS AVOCAT A LA COUR DE DAKAR	HERITIERS DE FEUE FAGUEYE SARR	Me BIDJELE FALL	R 04/10/2024 plaidoiries contre tous
6.	189/2024	1)MAMADOU DIOP DIT PAPE	Me BAMAR FAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LATYR GUEYE R/SIDY NDIAYE	Me BAMAR FAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	R 04/10/2024 obs c/tous
7.	195/2024	CFINVEST		FATOU TACKO SY MBENGUE		D 11/10/2024

DELIBERES

N°RG	N°JGMT	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIF
***/2024	360/2024	Bocar FALL CONTRE Fatou NIASS (Me Ousmane THIAM)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement en référé et en premier ressort En la forme • Recevons l'action; Au fond • Accordons à Fatou NIASS un délai d'un mois pour preparer son depart ; • Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 28 octobre 2024, sans nouveau référé; • Mettons les dépens à la charge de Fatou NIASS.
167/2024	361/2024	Meya FALL (Me BARRO) CONTRE Ousmane Samba DIA (Me F. SALL)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier resort; En la forme • Recevons l'action; Au fond • Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; • Mettons les dépens à la charge de Meya FALL.
166/2024	362/2024	Ndeye Marame SECK NDIAYE (Me Guédel NDIAYE et Associés) CONTRE Sté Groupe Immobilier Suisse SUARL (SCP LO, CAMARA, DIOUF Avocats	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier resort; En la forme • Recevons l'action; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner le sursis à l'execution de l'ordonnance n°117 du 18 mars 2024 ; • Accordons à Ndeye Marame Seck NDIAYE, Salif NDIAYE,

			Abdoul Aziz NDIAYE, Marianne NDIAYE et Absatou NDIAYE un délai de six (06) mois; • Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites à compter du 08 mars 2025 sans nouveau référé ; • Mettons les dépens à la charge des demandeurs.
621/2024	363/2024	SAN SA (Mes Thioub et NDOUR) CONTRE Cheikh Ahmed Tidiane DIENG, ESMS et autres (Me LPS)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort En la forme • Recevons l'action; Au fond • Déboutons la demanderesse de sa demande de distraction comme étant mal fondée ; • La condamnons aux dépens.
744/2024	364/2024	La société Ali BTP SUARL (Me Takha CISSE) CONTRE Khadim GUEYE, Mamadou GUEYE, Aicha THIAM, Nogaye THIAM, ADG (SCP SYSS Avocats)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort En la forme • Recevons l'action; Au fond • Déboutons la société Ali BTP SUARL de sa demande de nullité du PV de saisie du 02 juillet 2024 comme étant mal fondée ; • Condamnons ladite société aux dépens.
657/2024	365/2024	CCBM Automobile (Me Mor SAMBOU) CONTRE Monsieur le chef de bureau du Recouvrement du centre des services fiscaux	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du chef du bureau de Recouvrement du centre des services Fiscaux des grandes entreprises et par défaut à l'encontre des autres défendeurs, en matière d'exécution et en premier ressort; En la forme • Déclarons l'action irrecevable; • Mettons les dépens à la charge de la société CCBM Automobile;
729/2024	366/2024	François Emmanuel Seck FAYE (Me Mor SAMBOU)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et

		CONTRE Aminata Bintou Wahabine SEYDI	en premier ressort En la forme • Recevons l’action; Au fond • Déclarons caduque la saisie attribution de créance pratiquée suivant exploit du 21 juin 2024 de Maitre Yakhouba CAMARA, huissier de justice ; • Ordonnons en consequence la mainlevée de ladite saisie; • Disons que l’exécution aura lieu au seul vu de la minute et avant enregistrement; • Mettons les dépens à la charge de Aminata Bintou Wahabine SEYDI.
719/2024	367/2024	CBAO Groupe Attijari wafa BANK (Mes François SARR et Associés) CONTRE Htiers de feu Cheikh KANE (Me Abdou Didy KANE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort; En la forme • Recevons l’action; Au fond • Déboutons la CBAO Groupe Attijariwafa Bank de ses demandes en annulation etv en mainlevée de la saisie vente pratiquée suivant exploit du 16 juillet 2024 de Maitre El Hadji Diouf SARR, huissier de justice à Dakar; • Cantonnons ladite saisie à la somme de vingt millions soixante dix-huit mille quatre cent francs CFA en principal et intérêt de droit ; • Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement; • Condamnons la demanderesse aux dépens.

177/2024	368/2024	La sté ZECCO ZENA CORP (Me SENGHOR) CONTRE Société RESSIPA (Me THIAM)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort En la forme • Recevons l'action; Au fond • Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ;
960/2024	497/2024	Mamadou SECK (Me Mouhamed Mahmoud FALL) CONTRE Lassana SAKHO (Me Massokhna KANE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en dernier ressort En la forme • Reçoit l'appel ; Au fond • Infirme l'ordonnance n°3623 du 1er décembre 2023 rendue par le juge des référés du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar statuant à bref délai en toutes ses dispositions; • Statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; • Met les dépens à la charge des intimés.
627/2024	498/2024	Michel MANGA (Me Monique Nina SAMBOU) CONTRE Monsieur Ibrahima DIALLO (Me Emmanuel DIATTA)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en dernier ressort En la forme • Reçoit l'appel ; Au fond • Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé n°617 rendue le 15 mars 2024 par le Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar; • Et statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à ordonner la mesure d'expulsion sollicitée; • Condamne l'intimé aux dépens.
122/2024	499/2024	Diapondoua Anna DIATTA	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en

		CONTRE Meissa MBAYE	dernier ressort ; En la forme • Reçoit l’appel ; Au fond • Confirme l’ordonnance entreprise en toutes ses dispositions; • Déboute Diapondoua Anna DIATTA de sa demande en dommage et intérêts comme étant mal fondée; • La condamne aux dépens.
--	--	---	--